

Bruxelles, le 5 octobre 2023 (OR. en)

13424/23

Dossier interinstitutionnel: 2022/0217(NLE)

POLCOM 205 SERVICES 43

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 343 final
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes - Adoption

- 1. Le 19 juillet 2022, la Commission a présenté au Conseil la proposition de décision du Conseil visée en objet (doc. 11525/22 + ADD 1).
- 2. Le 31 août 2022, la présidence a diffusé une proposition de compromis (doc. WK 11267/22), qui a été approuvée par le Comité de la politique commerciale [Experts (services et investissements)] le 7 septembre 2022.
- 3. Le 6 septembre 2023, la Commission a informé le Comité de la politique commerciale [Experts (services et investissements)] que les traductions dans toutes les langues officielles de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes avaient fait l'objet d'un accord avec le Canada.

13424/23 ise/AA/ina 1 COMPET.3 FR

- 4. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes,
 figure dans les documents 11527/22 + ADD 1;
 - décider de faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, après adoption, la décision du comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de l'accord économique et commercial global (AECG), dont le texte figure dans le document 11527/22 ADD 1; et
 - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218,
 paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil lui sera transmise.

13424/23 ise/AA/ina 2 COMPET.3 **FR**